

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BOA Madagascar

LES DEFENDEURS : Sieur RAZANADRAKOTO Ando Nirina

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**BOA Madagascar**, ayant son siège social au 2, place de l'Indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par Monsieur RAKOTONAIVO Emile, Directeur des Affaires Juridiques, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directeur Général, ayant pour Conseil Me Jean Jacques R ANDRIAMBOLOLONA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VF 103 Ankorahotra ;
Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Sieur RAZANADRAKOTO Ando Nirina**, gérant propriétaire de l'entreprise individuelle de collecte et ventes de produits locaux en gros et transport de marchandises, ayant son principal établissement au Pavillon n° C 067 Anosibe Tsena, Antananarivo et demeurant au lot III V 58 P Bis Z Anosizato Est Antananarivo, ayant pour Conseil Me RAMASO Raymond, Avocat à la Cour, III I Bis Bazar du Quartier Mahamasina, Antananarivo 101;
Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Jean Jacques R ANDRIAMBOLOLONA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me RAMASO Raymond, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 25 Novembre 2015 servi à la requête de la BANK OF AFRICA MADAGASCAR « BOA MADAGASCAR », assignation a été donnée au sieur RAZANADRAKOTO Ando Nirina d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation et la requête recevables ;
- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre 2015 et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance en principal ainsi que les frais et charges
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BOA MADAGASCAR, par le biais de son conseil Me Jean Jacques R. ANDRIAMBOLOLONA, fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis, gérant de l'entreprise de collecte et de vente de produits locaux en gros et transport de marchandises immatriculée au RCS Antananarivo sous le numéro 2008A00343, pour la somme de AR 1.255.413.250,14 sous réserve de tous autres dus ou à devoir jusqu'à parfait remboursement;

Le requis est marié à RAZAFIMANDIMBY Zy ;

Le montant suscité représente le solde débiteur de son compte n°1 518871 000 8 ouvert auprès de l'Agence BOA Ankazomanga ;

Toutes les démarches amiables entreprises n'ont donné aucun résultat entre autres la lettre de mise en demeure et de clôture de compte en date du 01 Décembre 2014 signifiée le 04 Décembre 2014 ;

Pour la sauvegarde de ses droits, la BOA a pris des mesures conservatoires à savoir le nantissement provisoire du fonds de commerce appartenant au requis et ce suivant ordonnance n° 7998 du 29 Juillet 2015 rendue par le Président du Tribunal de commerce ;

L'inscription provisoire a été effectuée le 08 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège conformément aux forme et délai exigés par la loi ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 7998 du 29 Juillet 2015
- Certificat d'inscription de privilèges délivré par le Greffe du RCS

En réplique, sieur RAZANADRAKOTO Ando Nirina, par l'intermédiaire de Me RAMASO Raymond, son avocat, demande au Tribunal d'ordonner à la BOA, par avant dire droit, de produire et délivrer les cartes grises des véhicules objet du nantissement et par la suite, il sollicite le débouté de toutes les demandes en arguant ce qui suit :

En procédant au nantissement, la BOA a pris divers véhicules qui ne lui appartiennent pas à savoir le camion 4587 TAJ, le camion n°7571 TAB, la camionnette 4X4 n° 0302 TAR ;

Dès lors, les cartes grises afférentes à ces voitures doivent être produits dans le présent dossier pour lui permettre de prouver que ceux-ci font partie du fonds de commerce à nantir ;

Par ailleurs, la BOA est déchue de ses droits car elle a pris en compte différentes dates à savoir 25/11/15, 20/07/15, 29/07/15, 08/10/15 ;

Selon l'adage « Actoriincumbitprobatio », il devrait appartenir à la BOA de rapporter la preuve de la propriété de ces véhicules ;

N'y ayant pas procédé, la BOA ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Dans ses conclusions ultérieures, la BOA fait soutenir ce qui suit :

Un nantissement quel que soit sa forme est un contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière ou immobilière à un créancier pour la garantie de sa dette et de ce fait, se fait sur la base d'une déclaration préalable et libre du débiteur ;

Le requis n'a émis aucune réserve sur l'appartenance de ces véhicules au moment de la signification avec assignation en validation de l'acte, ce qui fait que ces biens sont présumés lui appartenir et faire partie de son fonds de commerce ;

Cette présomption est absolue et incontestable et ne peut être combattue par une preuve contraire en vertu de la règle « Juris et de Juré »

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

La BOA sollicite la validation de l'inscription provisoire de nantissement de fonds de commerce inscrit au nom de RAZADRAKOTO Ando Nirina et sa conversion en inscription définitive ;

Aux termes de l'art 43 de la loi n° 2003-038 sur le fonds de commerce « **Lorsque le nantissement conventionnel ou judiciaire ou le privilège du vendeur du fonds de commerce porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique, de service et de commerce, des dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle ainsi que sur le matériel, il doit, en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier, être satisfait à la publicité prévue par la législation relative à la propriété intellectuelle et aux dispositions de la loi sur les sûretés relative au nantissement du matériel faisant partie d'un fonds de commerce.** » ;

L'art 122 de la loi 2003-041 sur les sûretés prévoit que « **En ce qui concerne les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le nantissement doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation.**

La BOA n'a pourtant pas rapporté la preuve de l'accomplissement de la mention du nantissement au Centre immatriculateur ;

Par ailleurs, pour pouvoir valider l'inscription provisoire de nantissement, le Tribunal doit apprécier le fondement de la créance en garantie de laquelle l'inscription a été autorisée or en l'espèce, la BOA n'a même pas demandé au Tribunal de céans la condamnation du requis au paiement d'une créance alors que selon l'art 5 du Code de procédure civile « **Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé** »;

De tout ce qui précède, le Tribunal ne peut que débouter la BOA de toutes ses demandes sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une quelconque production de pièces ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.